



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0192 du 17/07/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0192, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Moutail sur la commune de Sarrians (84), déposée par SOLEIA 40, reçue le 29/05/2024 et considérée complète le 07/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol constituée de 14 tables sur pieux battus pour une puissance de 989 kWc sur les parcelles BP n°85 et 86 de la manière suivante :

- nivellement du terrain ;
- pose de la clôture périphérique et du portail (surface clôturée de 9 800 m<sup>2</sup>) ;
- renforcement des haies existantes ;
- aménagement d'une piste de circulation et réalisation des tranchées pour la pose des câbles électriques et des onduleurs ;
- mise en place des pieux battus pour recevoir les structures porteuses ;
- pose des panneaux photovoltaïques ;
- gestion et retrait des déchets de chantier ;
- mise en place d'une réserve incendie à proximité immédiate de l'entrée du site ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- en zone Azh du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure date du 18/10/2023 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf.article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone orange quadrillée et rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin sud ouest du Mont Ventoux sur la commune de Sarrians, approuvé le 30/07/2007 par le préfet de Vaucluse;
- au sein d'une zone humide 84CEN168 « La Plaine Comtadine » ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020322 « Prairies de Monteux » ;
- à environ 250 m du site Natura 2000 directive habitat FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;

Considérant que le règlement du PPRi précité prévoit le principe d'interdire en zone orange quadrillée et rouge toute nouvelle construction pour ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque d'inondation ;

Considérant que ce même règlement prévoit, en zone orange quadrillée, de préserver la fonction d'expansion naturelle du secteur ;

Considérant l'absence d'étude hydraulique justifiant que cette nouvelle construction n'aggrave pas le risque inondation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le fonctionnement hydraulique du secteur ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Sarrians (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SOLEIA 40.

Fait à Marseille, le 17/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**Marie-Therese**  
**BAILLET**  
**marie-t.baillet**

Signature numérique  
de Marie-Therese  
BAILLET marie-t.baillet  
Date : 2024.07.17  
11:02:09 +02'00'

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**